

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
58e séance  
tenue le  
mercredi 2 avril 1997  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 58e SÉANCE

Président : M. YAMADA (Japon)

(Président du Groupe de travail plénier chargé  
d'élaborer une convention sur le droit relatif  
aux utilisations des cours d'eau internationaux  
à des fins autres que la navigation)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS  
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/51/SR.58  
7 avril 1997

ORIGINAL : FRANÇAIS

M. Yamada (Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation) prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite) (A/49/10, A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Rev.1, A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Rev.1/Add.1, A/C.6/51/NUW/WG/CRP.57, A/C.6/51/NUW/WG/CRP.81 et A/C.6/51/NUW/WG/CRP.89)

1. Le PRÉSIDENT propose d'examiner les dispositions restées en suspens, en commençant par les articles 2, 3, 4 et 32. En réponse aux demandes d'éclaircissements de M. PFIRTER (Suisse) et de M. SVIRIDOV (Fédération de Russie), il précise que les consultations vont se poursuivre sur les articles 5, 6 et 7, pris comme un tout, et que l'article 33 sera examiné lorsque le coordonnateur chargé de cet article aura remis son rapport.

Article 2 alinéa a)

2. Le PRÉSIDENT dit que la proposition de l'Égypte concernant l'expression "eaux souterraines" (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.57) pose un problème très technique mais ne porte pas sur le fond. Plusieurs délégations sont également contre l'inclusion de cette notion d'"eaux souterraines" et leurs positions ont été dûment consignées. Il propose donc d'adopter l'alinéa a) ad referendum et de reprendre plus tard le point technique soulevé par l'Égypte.

3. Il en est ainsi décidé.

Article 2, alinéa b)

4. Le PRÉSIDENT rappelle qu'une délégation a émis une réserve en ce qui concerne l'expression "cours d'eau international", laquelle a dûment été consignée. Il propose d'adopter l'alinéa b) ad referendum.

5. Il en est ainsi décidé.

Article 2, alinéa c)

6. Le PRÉSIDENT rappelle que les Pays-Bas, au nom de la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, ont présenté une proposition portant, d'une part, sur la définition de l'expression "État du cours d'eau" dans l'alinéa c) et, d'autre part, sur un projet d'alinéa d) nouveau définissant l'expression "organisation d'intégration économique régionale" (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.81). Il propose d'examiner d'abord le premier volet de cette proposition.

7. M. NGUYEN QUY BINH (Viet Nam) se demande si l'expression "Partie à la Convention" ne limite pas indûment la portée de la définition car il pourrait se trouver des cours d'eau internationaux sur le territoire d'États qui ne seraient pas parties à la Convention.

8. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) dit que la Convention impose aux États du cours d'eau un certain nombre d'obligations en échange desquelles elle leur confère un certain nombre de droits. Étant donné que certaines des dispositions de la Convention reflètent le droit international coutumier mais pas toutes, omettre la précision "Partie à la présente Convention" aurait en outre pour effet pervers d'inviter les États à ne pas ratifier la Convention, puisqu'ils pourraient ainsi profiter des avantages qu'elle offre sans en assumer les obligations.

9. M. LAVALLE (Guatemala) craint que le libellé proposé ne donne à penser que l'expression "Partie à la présente Convention" désigne des États et des fédérations d'États, alors que le but est de désigner par cette expression les États et les organisations d'intégration économique régionales. Il conviendrait peut-être de lever cette ambiguïté en s'inspirant de la définition de l'État Partie dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

10. M. KASME (République arabe syrienne) juge inutile d'ajouter l'expression "Partie à la présente Convention", parce que l'alinéa c) définit l'expression "État du cours d'eau" dans son acception géographique, objective. Un État du cours d'eau, qu'il soit ou non partie à la Convention, demeure soumis aux obligations de droit international découlant de sa situation géographique.

11. M. PAZARCI (Turquie), qui souscrit à l'argumentation du représentant des États-Unis, fait remarquer que le paragraphe 6 de l'article 3 contient une réaffirmation de la règle bien établie selon laquelle un État qui n'est pas partie à un accord ne saurait être lié par celui-ci.

12. M. PREDA (Roumanie) propose de modifier l'alinéa c) comme suit : "L'expression État du cours d'eau s'entend d'un État ou des États membres d'une organisation économique internationale sur le territoire duquel ou desquels...".

13. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) dit que le nouveau libellé proposé pour l'alinéa c) a pour seule finalité d'éviter qu'un État non partie à la Convention ne revendique des droits en vertu de celle-ci alors qu'il n'est tenu par aucune des obligations qui en découlent. Ses droits en vertu du droit international ne sont pas en cause. Le changement proposé est d'autant plus judicieux que, d'après les clauses finales, sur lesquelles le Groupe de travail s'est déjà accordé, une organisation d'intégration économique régionale peut devenir partie à la Convention même si aucun de ses États membres ne l'est.

14. M. AL-WITRI (Iraq) dit que l'expression "État du cours d'eau" a été définie sur la base de critères purement géographiques, liés à la présence d'une partie du cours d'eau dans le territoire dudit État et non au fait que celui-ci est partie ou non à la Convention. L'État du cours d'eau est dans tous les cas soumis aux règles du droit international relatives aux cours d'eau internationaux. L'ajout de l'expression "Partie à la présente Convention" est donc mal venue et ne fait que rendre la définition plus confuse, avec toutes les conséquences qui en découlent sur le plan des obligations dont il serait alors possible de se dégager en ne devenant pas partie à la Convention.

15. M. NUSSBAUM (Canada) se range aux raisons invoquées par le représentant des États-Unis et l'Expert-consultant et appuie les changements proposés par les

Pays-Bas au nom de l'Union européenne et les États-Unis. Il propose par ailleurs d'insérer des virgules avant et après le membre de phrase "ou, le cas échéant, ... plusieurs États membres de laquelle".

16. Le PRÉSIDENT est d'avis qu'il s'agit de définir la notion d'État du cours d'eau au sens de la Convention à l'examen et non au regard d'autres règles.

17. Mme LADGHAM (Tunisie), citant le paragraphe 14 du commentaire de la CDI, dit que la définition de l'alinéa c) repose incontestablement sur un critère géographique.

18. M. NGUYEN QUY BINH (Viet Nam) estime que les modifications proposées se comprennent dans l'optique des droits conférés par la Convention mais sont plus problématiques dans celle des obligations qui incombent aux États non parties, notamment l'obligation de ne pas causer de dommages.

19. M. AMARE (Éthiopie) estime qu'étant donné que la Convention doit établir des normes et principes applicables à l'ensemble des États, parties ou non à la Convention, il est préférable de conserver la définition descriptive géographique de l'État du cours d'eau.

20. Pour M. ROSENSTOCK (Expert-consultant), il s'agit de ne pas créer le type de situation où un État serait dans l'obligation, parce qu'il est partie à la Convention, d'accorder des droits, la notification six mois à l'avance, par exemple, à un autre État qui, parce qu'il n'est pas partie à la Convention, ne serait pas lié par cette même obligation. Si cette situation est inacceptable entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, qui entretiennent depuis près d'un siècle d'excellentes relations dans ce domaine, comment des États qui n'entretiennent pas avec leurs propres voisins des relations comparables peuvent-ils pousser à l'adoption d'une disposition qui ne manquerait pas de créer ce type de situation? Certains principes énoncés dans la Convention relèvent certes du droit international coutumier, mais la Convention contient par ailleurs de très nombreuses dispositions précises et importantes que nul ne peut considérer comme relevant de ce droit et qui ne doivent pas profiter aux États qui ne seraient pas liés par les obligations correspondantes.

21. Mme VARGAS de LOSADA (Colombie) fait sienne l'idée contenue dans la proposition des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas. Elle estime toutefois que celle-ci gagnerait en clarté si l'on disait par exemple que l'expression "État du cours d'eau" s'entend d'un État partie à la Convention dans le territoire duquel se trouve un cours d'eau ou, lorsqu'il s'agit d'une organisation d'intégration économique régionale, lorsqu'une partie du cours d'eau traverse un ou plusieurs des États membres de ladite organisation. En précisant qu'il s'agit des organisations d'intégration économique régionales, on éviterait tout malentendu et faciliterait la compréhension de l'article.

22. M. KASME (République arabe syrienne) remercie l'Expert-consultant d'avoir rappelé en particulier qu'un État non partie demeure soumis au droit international. Si la délégation syrienne souhaite conserver le libellé initial de l'article c'est afin qu'il soit clair qu'un État qui n'est pas lié par la Convention n'est pas pour autant libre d'agir comme bon lui semble. En outre, le Groupe de travail est en train de faire oeuvre de codification du droit

international et ne saurait donc dire qu'un État non partie à la Convention doit être privé de tout droit. Cet État demeure objectivement un État du cours d'eau. L'expression "Partie à la présente Convention" risque d'avoir cette conséquence négative, mais la délégation syrienne est disposée à ne pas en faire un point capital.

23. M. SALINAS (Chili) approuve la proposition des États-Unis et l'amendement colombien.

24. M. VORSTER (Afrique du Sud) dit que sa délégation est satisfaite des explications fournies par le Représentant des États-Unis et par l'Expert-consultant et souscrit pleinement à leur point de vue.

25. M. AL-WITRI (Iraq) rappelle que l'Expert-consultant du Groupe de travail est aussi Rapporteur spécial de la CDI sur le sujet des cours d'eau internationaux et que c'est la CDI qui, dans son rapport, déclare que la définition de l'alinéa c) a un caractère géographique et n'est pas liée à la qualité d'État partie à la Convention. En tout état de cause, si l'on adopte la modification proposée, la Convention est vouée à rester lettre morte car les États s'abstiendront d'y adhérer, pour se soustraire à toute obligation.

26. M. PAZARCI (Turquie) juge insuffisante la définition strictement géographique de l'expression "État du cours d'eau". Certes un État peut être un État du cours d'eau sans être partie à la Convention, mais les États parties sont quant à eux tenus d'accorder aux États tiers les droits prévus dans la Convention, précisément parce que le cours d'eau fait géographiquement partie de leur territoire. La délégation turque juge donc très réaliste la proposition des États-Unis et des Pays-Bas et souscrit entièrement à l'avis émis par l'Expert-consultant à ce sujet. Elle rappelle à cet égard les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives au consentement exprès des États tiers pour ce qui a trait aux droits et aux obligations conventionnels.

27. Le PRÉSIDENT, ayant déclaré que le point de vue des délégations seront dûment consignés dans le compte rendu de séance, demande aux représentants des États-Unis et de la Colombie de tenir des consultations avec toutes les délégations intéressées afin de parvenir à un accord sur l'alinéa c). En réponse à une demande d'éclaircissement de M. NGUYEN QUY BINH (Viet Nam), il précise que ces consultations porteront aussi sur le texte initial établi par la CDI. Il propose ensuite de passer à l'alinéa d) proposé par les États-Unis et les Pays-Bas et de l'adopter ad referendum, étant entendu que les consultations se poursuivront en ce qui concerne les autres propositions de définitions présentées par des délégations, celle de la Fédération de Russie notamment.

28. Il en est ainsi décidé.

### Article 3

29. Les paragraphes 1 (A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Rev.1), 2 (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.89) et 3 (A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Rev.1/Add.1) de l'article 3 sont adoptés ad referendum.

30. Passant au paragraphe 4 de l'article 3 (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.89), le PRÉSIDENT signale que le Coordonnateur a amendé cette disposition en insérant les mots "un cours d'eau tout entier, ou pour" après "Un tel accord peut être conclu pour".

31. M. RAO (Inde) estime que l'emploi de l'expression "si ce n'est avec le consentement exprès" pose un problème qui tient au fait que dans le même paragraphe 4 de l'article 3, on emploie les mots "de façon significative", lesquels font intervenir la notion de seuil. Cette notion étant centrale pour l'article 7, il conviendrait d'harmoniser, dans toute la mesure possible, les textes des deux articles. L'Expert-consultant pourrait peut-être préciser s'il s'agit du même seuil de gravité dans les deux cas.

32. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) dit que, selon le commentaire de la CDI, le seuil à partir duquel il est porté atteinte de façon significative est inférieur à celui à partir duquel il est causé un dommage significatif.

33. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) propose de remplacer les mots "si ce n'est avec le consentement exprès" par "sans le consentement exprès", formulation qui avait, dans son souvenir, la préférence du Groupe de travail et qui ne modifie pas le sens général de l'article.

34. M. LAMMERS (Président du Comité de rédaction) ne voit pas d'inconvénient à ce que le texte soit ainsi modifié. Il propose en conséquence d'adopter la proposition figurant dans la note de bas de page No 6 du document A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Rev.1.

35. De l'avis de M. RAO (Inde), la difficulté vient de ce que l'on met fortement l'accent sur la notion de consentement exprès, ce qui n'était pas le cas dans le projet de la CDI, où il était simplement dit qu'il ne fallait pas porter atteinte aux intérêts d'un autre État. Cet aspect devrait être débattu au moment de l'examen de l'article 7. La délégation indienne est néanmoins disposée à ne pas insister sur ce point si aucune autre délégation ne le souhaite.

36. M. GONZALEZ (France) fait observer qu'il serait préférable, en français, de conserver le libellé initial du texte pour des raisons linguistiques, mais que le sens est le même dans les deux cas.

37. Le paragraphe 4, modifié conformément à la note 6, est adopté ad referendum.

38. Le paragraphe 5 est adopté ad referendum.

39. Le PRÉSIDENT signale que dans la version anglaise du rapport du Coordonnateur (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.89), le paragraphe 6 de l'article 3 est libellé par erreur "paragraphe 5".

40. M. OBEIDAT (Jordanie) ayant demandé pourquoi il est question dans cette disposition d'"accord international" alors que l'on s'en tient ailleurs au seul terme "accord", M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) indique que la suppression de l'adjectif "international" n'affecterait pas le sens du texte.

41. Le paragraphe 6 de l'article 3, tel que modifié par la Jordanie, est adopté ad referendum.

#### Article 4

42. Le PRÉSIDENT rappelle que le paragraphe 1 de l'article 4 avait été adopté ad referendum et que la délégation russe avait fait pour le paragraphe 2 une proposition (A/C.6/NUW/WG/CRP.80) tendant à remplacer le membre de phrase "dont l'utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée" par "dont les intérêts dans l'utilisation du cours d'eau international risquent d'être affectés".

43. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) craint que l'amendement proposé par la Russie ne rende le texte à l'examen plus vague et n'en élargisse indûment la portée, dans la mesure où des États qui ne sont pas des États du cours d'eau pourraient invoquer la Convention à raison d'intérêts dans l'utilisation du cours d'eau.

44. M. CAFLISCH (Suisse), M. PULVENIS (Venezuela) et M. PATRIOTA (Brésil) s'associent à la déclaration du représentant des États-Unis.

45. Pour M. MANONCI (Tanzanie), le texte à l'examen ne porte que sur les utilisations effectives, alors que l'amendement russe englobe également les utilisations potentielles et mérite à ce titre d'être examiné.

46. M. LOIBL (Autriche), M. PAZARCI (Turquie), M. AMER (Égypte), M. YAHAYA (Malaisie), M. NGUYEN QUY BINH (Viet Nam), et M. CHIRANOND (Thaïlande) se prononcent tous en faveur de l'adoption du texte à l'examen, sans modification. M. Pazarci ajoute que le texte à l'examen protège des droits, alors que la proposition russe implique la protection d'intérêts, avec tous les problèmes de définition et de légitimité desdits intérêts que cela pose.

47. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) est surpris de l'opposition que rencontre la proposition de sa délégation, qui était d'ordre purement rédactionnel, et il s'incline devant la volonté générale.

48. Le PRÉSIDENT dit que la position de la délégation russe sera dûment consignée dans le compte rendu de séance. Il propose d'adopter ad referendum le paragraphe 2 de l'article 4.

49. Il en est ainsi décidé.

#### Article 32 (A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Rev.1 et A/49/10)

50. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à l'issue du précédent débat sur l'article 32, la plupart des délégations souhaitaient revenir au texte initial établi par la CDI et deux délégations tenaient à consulter leur gouvernement si l'on repartait sur cette nouvelle base.

51. M. SVIRIDOV rappelle que sa délégation avait soulevé à la session précédente une objection de principe à l'inclusion de l'article 32, dont la matière lui semblait relever des relations bilatérales. Cette objection n'ayant

/...

pas été soutenue, elle avait proposé, également sans succès, un nouveau texte pour l'article 32. Au sein du Comité de rédaction, le libellé proposé par la CDI a été modifié pour répondre aux préoccupations de nombreuses délégations. Se montrant conciliante, la délégation russe a accepté le texte de compromis proposé par le Comité de rédaction. Considérant les nombreuses concessions qu'elle a faites, elle escompte que l'esprit de conciliation prévaudra chez tous et que l'article 32 sera adopté dans la version proposée par le Comité de rédaction.

52. Le PRÉSIDENT dit que ses propos résumaient l'état des choses à la fin de la dernière séance du Groupe de travail où l'article 32 a été examiné.

53. M. MANONCI (Tanzanie) annonce que sa délégation souhaite elle aussi réserver sa position sur l'article 32. Il s'inquiète en effet de ce que le texte proposé par la CDI constitue un élargissement territorial des motifs d'action en responsabilité civile, d'autant plus injustifié que le régime de la responsabilité civile pour les dommages transfrontières est étudié dans le cadre de l'élaboration d'un texte sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

54. Mme VARGAS de LOSADA (Colombie) maintient la réserve qu'elle a exprimée au sein du Comité de rédaction.

55. M. RAO (Inde) et M. AMARE maintiennent leurs réserves sur l'ensemble de l'article 32.

56. Mme GAO Yanping (Chine) rappelle que le Comité de rédaction a jugé l'expression "sur son territoire" préférable à "dans le cadre de sa juridiction". Elle propose donc que cette modification soit apportée au texte initial de la CDI.

57. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) fait remarquer que dans bien des contextes, c'est "juridiction" qui est préférable à "territoire", mais tel n'est pas le cas en l'occurrence. La modification proposée ne pose donc aucun problème.

58. M. HABİYAREMYE (Rwanda) dit que sa délégation, qui était favorable à la proposition russe, maintient ses réserves à l'égard de l'article 32.

59. Le PRÉSIDENT propose d'adopter le libellé proposé par la CDI tel qu'amendé par la Chine.

60. Il en est ainsi décidé.

61. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) regrette que le marteau ait prévalu sur le compromis et il répète que sa délégation réserve sa position sur l'article qui vient d'être adopté.

La séance est levée à 17 h 5.